

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 22 FEVRIER 2012

5 I-2-12

PRELEVEMENTS SOCIAUX DUS AU TITRE DES REVENUS DU PATRIMOINE ET DES PRODUITS DE PLACEMENTS.
MODALITES D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIEES DANS LES COLLECTIVITES
D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON. COMMENTAIRES DES
ARTICLES 4, 5 ET 6 DE LA LOI ORGANIQUE N° 2007-223 DU 21 FEVRIER 2007 PORTANT DISPOSITIONS
STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES RELATIVES A L'OUTRE-MER.

NOR : ECE L 12 20464 J

Bureau C 2

-
1. La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a transféré une compétence en matière fiscale aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et une compétence en matière fiscale et de prélèvements sociaux à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 2. Cependant, l'Etat reste compétent pour déterminer les règles applicables en matière de prélèvements sociaux sur le territoire des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les règles d'imposition aux contributions additionnelles au prélèvement social en vue du financement du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.
 3. La présente instruction précise les modalités d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements des personnes fiscalement domiciliées dans les collectivités précitées.

Section 1 : Modalités d'imposition aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements des personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy

4. Les dispositions des lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007, n° 2010-92 et n° 2010-93 du 25 janvier 2010, codifiées sous les articles LO. 6214-4 et LO. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prévoient le transfert de la compétence fiscale aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
5. En revanche, ces dispositions n'opèrent aucun transfert de compétence aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en matière de prélèvements sociaux.

6. Dès lors, l'Etat reste compétent pour déterminer les règles applicables sur le territoire de ces collectivités en ce qui concerne les cotisations sociales et les autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale.

7. Dans ce contexte, les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI s'entendent des personnes fiscalement domiciliées en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM) mais également de l'ensemble des personnes domiciliées fiscalement dans les collectivités de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy pour la seule imposition aux prélèvements sociaux.

8. Les personnes physiques résidant fiscalement à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy demeurent ainsi en particulier redevables des contributions et prélèvements sur les revenus du patrimoine et les produits de placements suivants :

- contribution sociale généralisée (CSG), au taux de 8,2 % (articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), au taux de 0,5 % (articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) ;

- prélèvement social de 3,4 %¹ (articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale) ;

- contributions additionnelles de 0,3 % (« solidarité-autonomie ») au prélèvement social de 3,4 %¹ (2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

- contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement social de 3,4 %¹ précité destinées au financement du RSA (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles).

Précision : l'entrée en vigueur des contributions de 1,1 % additionnelles au prélèvement social est fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Elles s'appliquent à Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre des revenus des années 2010 et suivantes pour les revenus du patrimoine (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale) et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les produits de placements (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

9. L'assiette, le taux ainsi que les modalités de recouvrement (recouvrement par voie de rôle ou prélèvement à la source) et de contrôle des contributions et prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine et des produits de placements applicables aux personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont identiques à ceux applicables aux personnes fiscalement domiciliées en métropole ou dans les DOM.

10. Pour les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux, il convient de se reporter aux instructions suivantes :

- BOI 5 I-5-05 du 26 décembre 2005 pour la CSG applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placement ;

- documentation administrative 5 B 3234 du 23 juin 2000 pour la CRDS applicable aux revenus du patrimoine et documentation administrative 5 I 1182 du 1^{er} décembre 1997 relative à la CRDS applicable aux produits de placements ;

- documentation administrative 5 B 3235 du 23 juin 2000 pour le prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placements ;

- BOI 5 I-2-04 du 8 décembre 2004 pour les contributions « solidarité-autonomie » de 0,3 % additionnelles au prélèvement social ;

- BOI 5 I-1-09 du 23 juillet 2009 pour les contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement social en vue du financement du RSA.

¹ Le taux de 3,4 % est celui en vigueur à la date de publication de la présente instruction. Il est applicable aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1^{er} janvier 2011, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code à compter du 1^{er} octobre 2011 et aux produits de placements mentionnés au II de ce même article, pour la part de ces derniers produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} octobre 2011 (article 10 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011, n° 2011-1117 du 19 septembre 2011). Le projet de première loi de finances rectificative pour 2012, en cours d'adoption par le Parlement à la date de publication de la présente instruction, relève de deux points le taux du prélèvement social, qui s'établira ainsi à 5,4 % pour les revenus du patrimoine et les produits de placement à compter respectivement du 1^{er} janvier 2012 et du 1^{er} juillet 2012.

Section 2: Modalités d'imposition aux contributions de 1,1 % additionnelles au prélèvement social de 3,4 %² des personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon

11. Les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous l'article LO. 6414-1 du CGCT, transfèrent les compétences fiscale et sociale à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

12. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (hors les contributions de 1,1 % additionnelles au prélèvement social de 3,4 %² en vue du financement du RSA, cf. n° 13 et suivants) ne sont donc pas applicables aux personnes physiques domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

13. Cependant, la loi organique du 21 février 2007 précitée permet également à l'Etat d'instituer, par des dispositions spécifiques, des taxes dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

14. Ainsi, les contributions additionnelles au prélèvement social de 3,4 %², instituées, en vue du financement du RSA, par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces contributions s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre des revenus des années 2010 et suivantes pour les revenus du patrimoine et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les produits de placements.

15. L'assiette, le taux ainsi que les modalités de recouvrement (recouvrement par voie de rôle ou prélèvement à la source) et de contrôle des contributions additionnelles au prélèvement social pour le financement du revenu de solidarité active (RSA) applicables aux personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont identiques à ceux applicables aux personnes fiscalement domiciliées en métropole ou dans les DOM.

16. Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition à ces contributions additionnelles au prélèvement social, il convient de se reporter à l'instruction du 23 juillet 2009 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOI) sous la référence 5 I-1-09.

BOI lies : 5 I-2-04, 5 I-4-05, 5 I-5-05, 5 I-4-06, 5 I 3-07, 5 I-4-07, 5 I-5-08, 5 I-6-08 et 5 I-1-09

DB liée : 5 B 3234, 5 B 3235 et 5 I 1182

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

² Cf. renvoi 1.

Annexe 1

Articles LO. 6214-4, LO. 6314-4 et LO. 6414-1 du code général des collectivités territoriales
(issus de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et modifiés par les lois organiques n° 2010-92 et n° 2010-93 du 25 janvier 2010)

Article LO. 6214-4

I. - La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article LO. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :

1° Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.

Les personnes morales ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins.

Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions de résidence fixées aux deux alinéas précédents sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en métropole ;

1° *bis* Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité;

2° La collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires ;

3° La collectivité de Saint-Barthélemy exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.

I bis. - Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Barthélemy ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.

Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal.

II. - Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements peuvent être assurées par des agents de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité.

III. - Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 DC du 15 février 2007*].

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application du premier alinéa du présent III afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

Article LO. 6314-4

I. - La collectivité de Saint-Martin exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article LO. 6314-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :

1° Les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.

Les personnes morales dont le domicile fiscal était, dans les cinq ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Martin depuis cinq ans au moins ;

1° *bis* Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions en vigueur dans ces départements.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1°, sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Martin pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité.

2° La collectivité de Saint-Martin transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires ;

3° La collectivité de Saint-Martin exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'Etat, pour Saint-Martin, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.

I bis. - Les modalités d'application du I sont précisées par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin en vue de prévenir les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avant l'entrée en vigueur de cette convention, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Martin ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire.

Ce crédit d'impôt, égal à l'impôt effectivement acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire, ne peut excéder la fraction d'impôt due au titre de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal. Corrélativement, l'impôt acquitté à raison de ces revenus dans l'autre territoire n'est pas déductible de ces mêmes revenus dans le territoire où se situe leur domicile fiscal.

II. - Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements sont assurées par des agents de l'Etat dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité. Cette convention définit les modalités de rétribution des agents de l'Etat.

Les impôts directs et les taxes assimilées de la collectivité sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par le représentant de l'Etat dans la collectivité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux compétent pour l'application de l'impôt dans la collectivité de Saint-Martin.

Des personnels de la collectivité de Saint-Martin, placés sous l'autorité de l'administration de l'Etat, peuvent apporter leur concours à l'exécution des opérations visées au premier alinéa.

III. - Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 DC du 15 février 2007].

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application du premier alinéa du présent III afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

Article LO. 6414-1

I. - La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions, à l'exception de celles relatives :

1° A la construction et à l'entretien général et technique ainsi qu'au fonctionnement des collèges et des lycées, à l'accueil, à la restauration et à l'hébergement dans ces établissements, au recrutement et à la gestion des personnels techniciens et ouvriers de service exerçant ces missions dans les collèges et les lycées ;

2° A la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de la voirie classée en route nationale ;

3° A la lutte contre les maladies vectorielles ;

4° A la police de la circulation sur le domaine de la collectivité ;

5° Aux bibliothèques régionales et bibliothèques de prêt départementales ;

6° Au financement des moyens des services d'incendie et de secours.

II. - La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :

1° Impôts, droits et taxes ; cadastre ;

2° Régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse ;

3° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;

4° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

Par dérogation au 3°, les autorités de l'Etat délivrent, dans le cadre de la réglementation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et après avis du conseil exécutif, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat et ses établissements publics.

III. - Dans les conditions prévues à l'article LO. 6461-3, la collectivité peut édicter des peines contraventionnelles destinées à réprimer les infractions pénales aux règles qu'elle édicte dans les matières mentionnées au II.

IV. - Dans les conditions prévues à l'article LO. 6461-5, la collectivité peut adapter les lois et règlements en vigueur localement.

V. - 1. Une convention entre l'Etat et la collectivité détermine, aux fins notamment d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales. La collectivité transmet à l'Etat toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts, droits et taxes, ainsi que pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres Etats ou territoires.

2. Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'Etat peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exercice des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application du présent 2 afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

VI. - La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut être modifiée qu'après avis du conseil territorial.



Annexe 2

Loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française
(*Journal officiel* du 20 avril 2011)

Article 1

Est approuvée la convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Saint-Martin le 21 décembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi organique.

Article 2

Est approuvé l'accord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Martin concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Saint-Martin le 23 décembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi organique.

Article 3

(...)

Article 4

Est approuvé l'accord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Saint-Barthélemy le 14 septembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi organique.